

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/COMTD/1/Corr.1

9 octobre 1995

(95-2975)

---

Comité du commerce et du développement

Original: espagnol/  
anglais

## ACCORD RELATIF AU MARCHÉ COMMUN DU SUD (MERCOSUR)

### Corrigendum

La Mission permanente de l'Uruguay a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 27 septembre 1995.

---

La Mission permanente de l'Uruguay présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce et son gouvernement en sa qualité de coordonnateur pro-tempore des pays membres du MERCOSUR (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay) a l'honneur de présenter ci-après des renseignements complémentaires sur les réponses figurant dans le document WT/COMTD/1.<sup>1</sup>

Nous souhaitons que ces réponses soient distribuées comme document du Groupe de travail du MERCOSUR, établi par le Comité du commerce et du développement.

Par ailleurs, nous communiquons en annexe la version modifiée du Tarif extérieur commun du MERCOSUR, ainsi que les listes d'exceptions et le système d'harmonisation.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup>Les textes reproduits dans le présent corrigendum se substituent entièrement aux réponses correspondantes figurant dans le document WT/COMTD/1.

<sup>2</sup>Les délégations intéressées peuvent obtenir des copies de ces documents, disponibles sur disquettes, en s'adressant au bureau n° 3006.

**2.2 Où en sont la coordination et l'harmonisation des politiques macroéconomiques? Les membres du MERCOSUR peuvent-ils donner un bref bilan de l'intégration économique à ce jour ainsi qu'un résumé de ce qui est prévu pour l'avenir? Pourrait-on avoir un calendrier des étapes futures de l'intégration?**

La politique économique des pays du MERCOSUR a notamment pour objectif de maintenir les équilibres macroéconomiques clés - fiscal, monétaire et cambial - qui non seulement constituent la base des réformes mises en oeuvre par chacun des Etats parties de manière indépendante mais jouent aussi un grand rôle dans le processus d'intégration régionale.

En juin 1992, le Conseil du Marché commun a établi un calendrier des mesures visant à coordonner les politiques macroéconomiques, sectorielles et institutionnelles. Les progrès réalisés en matière de coordination et d'harmonisation des politiques macroéconomiques sont manifestes et ont permis d'achever de manière satisfaisante l'étape de transition du MERCOSUR, le 31 décembre 1994 comme prévu (article 3 du Traité d'Asunción), et de mettre en oeuvre l'Union douanière du MERCOSUR, conformément aux dispositions du Traité.

Les Etats parties au MERCOSUR ont approuvé, au cours de la réunion du Conseil du Marché commun et du Groupe du Marché commun, qui s'est tenue à Ouro Preto (Brésil) les 16 et 17 décembre 1994, une série de décisions et de résolutions qui ont donné effet à l'Union douanière du MERCOSUR, à partir de l'entrée en vigueur du Tarif extérieur commun (TEC) le 1er janvier 1995 et des mesures de politique commerciale commune nécessaires pour assurer son application. Parmi ces dernières, il faut citer un régime commun de règles d'origine, un règlement relatif aux pratiques déloyales des pays tiers (actuellement en cours d'actualisation sur la base des résultats du Cycle d'Uruguay), un régime commun pour les zones franches, les zones industrielles travaillant pour l'exportation et les zones douanières spéciales du MERCOSUR, un code douanier du MERCOSUR et un ensemble de règles douanières opérationnelles qui ont été harmonisées et seront appliquées de la même manière par les Etats parties.

Dans le domaine fiscal, des études comparatives des systèmes des différents Etats parties ont été réalisées dans le but de déterminer les asymétries et d'identifier en conséquence les domaines dans lesquels il faudra harmoniser. Pour ce qui est de la coordination des politiques macroéconomiques, des études ont été réalisées afin de définir les indicateurs macroéconomiques clés permettant d'analyser l'évolution des économies des Etats parties.

Les principales décisions adoptées en la matière au cours de la réunion d'Ouro Preto, citées ci-dessous (les textes de ces décisions se trouvent à l'annexe III) résument les progrès réalisés jusqu'à présent dans le domaine de l'harmonisation des politiques commerciales et sectorielles.

- a) Décision n° 12/94 Approbation des principes de supervision bancaire globale
- b) Décision n° 15/94 Accord sur le transport multimodal dans le MERCOSUR
- c) Décision n° 16/94 Règles applicables au dédouanement des marchandises
- d) Décision n° 17/94 Règles applicables à l'évaluation en douane des marchandises
- e) Décision n° 19/94 Régime applicable au secteur du sucre
- f) Décision n° 22/94 Approbation de la nomenclature commune du MERCOSUR (NCM) et du tarif extérieur commun (TEC) du MERCOSUR
- g) Décision n° 23/94 Règles d'origine
- h) Décision n° 24/94 Mise en place définitive de l'union douanière
- i) Décision n° 25/94 Approbation du code douanier du MERCOSUR
- j) Décision n° 29/94 Régime applicable au secteur des automobiles

Pour sa part, le Groupe du Marché commun, à sa seizième réunion les 14 et 15 décembre 1994, a approuvé une série de résolutions, concernant pour la plupart l'harmonisation et l'approbation des normes techniques applicables aux industries automobile, alimentaire et pharmaceutique, y compris les questions sanitaires.

Les prochaines étapes du processus d'intégration du MERCOSUR sont liées au perfectionnement du fonctionnement de l'Union douanière, tant pour ce qui est de l'examen et de l'approbation des instruments de politique commerciale que de l'harmonisation des procédures, des normes techniques, des aspects fiscaux et des politiques du secteur public.

En ce qui concerne les futurs travaux dans ce domaine, il convient de signaler la Résolution n° 20/95 adoptée en août 1995 par le Groupe du Marché commun qui établit la nouvelle structure institutionnelle du Groupe du Marché commun et la Décision n° 6/95 du Conseil du Marché commun adoptée à la même date, qui recommande au Groupe de présenter à la prochaine réunion du Conseil un projet de programme d'action du MERCOSUR jusqu'à l'an 2000, en vue de promouvoir l'organisation du Marché commun.<sup>3</sup>

**3.2 Le paragraphe 2 de l'article premier ainsi que l'alinéa c) de l'article 5 concernent l'établissement d'un tarif extérieur commun. Serait-il possible d'avoir des précisions sur les positions qui seront visées par ce tarif, les positions non comprises dans le tarif, le calendrier de mise en place du tarif extérieur commun, le taux de droit applicable à chaque position du tarif extérieur commun et, enfin, d'avoir une comparaison du niveau global des taux de droits entre le tarif extérieur commun et les taux appliqués par chaque Etat partie (sur la base de la moyenne des taux appliqués pondérée en fonction des échanges).**

Les taux de droits prévus par le TEC vont de zéro à 20 pour cent, avec des intervalles de 2 points de pourcentage. L'Argentine, le Brésil et l'Uruguay peuvent définir jusqu'à 300 exceptions nationales au TEC et le Paraguay jusqu'à 399 exceptions nationales. Les exceptions doivent s'aligner sur le TEC, de manière linéaire et automatique dans un délai maximum de six ans pour l'Argentine, le Brésil et l'Uruguay (soit le 1er janvier 2001) et à la date du 1er janvier 2006 en ce qui concerne le Paraguay. Les exceptions peuvent également faire l'objet d'un relèvement, c'est-à-dire s'aligner sur le TEC à partir d'un niveau national inférieur.

De même certains des produits visés par le système d'harmonisation constituent également des exceptions au Tarif extérieur commun (non comptabilisées dans les 300 et 399 exceptions générales au TEC).

Outre les exceptions susmentionnées au TEC de caractère général, les quatre Etats parties sont convenus qu'il pouvait y avoir des exceptions au TEC dans les domaines des biens d'équipement, des télécommunications et de l'informatique, ces exceptions n'étant pas comptabilisées dans les exceptions à caractère général.

Pour ce qui est des biens d'équipement, le TEC a été fixé à 14 pour cent, l'Argentine et le Brésil devant s'aligner sur ce taux, de manière linéaire et automatique, d'ici au 1er janvier 2001, tandis que l'Uruguay et le Paraguay disposent d'un délai allant jusqu'au 1er janvier 2006.

---

<sup>3</sup>Les délégations intéressées peuvent obtenir des copies des instruments cités, en espagnol, en s'adressant au bureau n° 3006.

Dans le cas du matériel informatique et de télécommunication, le TEC a été fixé à 16 pour cent, les quatre Etats parties devant atteindre ce taux, de manière linéaire et automatique, d'ici au 1er janvier 2006.

Outre les exceptions susmentionnées - d'application pour les quatre Etats parties - le Brésil a été autorisé par la Résolution GMC n° 7/95 d'avril 1995 à définir jusqu'à 150 exceptions additionnelles au TEC, pour une durée maximale d'un an, à titre de mesure exceptionnelle pour faire face à certains besoins effectifs en matière d'approvisionnement et de prix liés à la nécessité où se trouve actuellement le Brésil de consolider son plan de stabilisation économique.<sup>4</sup>

Enfin, par la Résolution n° 22/95 d'août 1995, le Groupe du Marché commun a créé un système permettant d'adopter des mesures spécifiques dans le domaine douanier en vue de garantir un approvisionnement normal et constant en matières premières et en facteurs de production.<sup>5</sup> Pour chaque Etat partie il ne pourra y avoir plus de 50 produits bénéficiant de ce système. La résolution susmentionnée et les mesures d'application seront en vigueur jusqu'au 28 avril 1996.

Les positions tarifaires visées par le TEC, les niveaux convenus dans chaque cas et les positions qui continueront provisoirement à faire l'objet d'une exception sont indiqués à l'annexe I.

**3.8 Y aura-t-il des exceptions au Tarif extérieur commun (TEC)? Dans l'affirmative, veuillez fournir une liste indiquant le taux de droit qu'imposera chaque Etat partie. Quel est le calendrier prévu pour intégrer les éventuelles exceptions au TEC?**

Voir la réponse à la question 3.2.

En août 1995 les Etats parties ont procédé à l'échange de leurs listes finales d'exceptions respectives.

On trouvera à l'annexe I les exceptions au TEC et le calendrier de convergence que chaque pays a communiqué.

**5.3 Les Etats parties peuvent-ils indiquer où en est l'élaboration de normes communes en matière de concurrence commerciale dont il est question à l'article 4 de l'Accord?**

En la matière, le MERCOSUR a adopté trois documents:

- a) le règlement sur la prévention des importations faisant l'objet d'un dumping ou de subventions, en provenance de pays non membres du MERCOSUR;
- b) la procédure relative aux plaintes et aux consultations en cas de pratiques commerciales déloyales;
- c) la procédure d'échange d'informations à suivre pour les enquêtes antidumping relatives à des importations provenant d'Etats parties au MERCOSUR.

Les procédures indiquées sous b) et c) sont applicables pendant la période de transition tandis que le règlement mentionné sous a) est actuellement révisé pour être mis en conformité avec les règles de l'OMC.

---

<sup>4</sup>Voir la note 2.

<sup>5</sup>Voir la note 2.

Le régime de défense contre les pratiques commerciales déloyales des pays tiers et la politique commune en matière de sauvegardes (Résolution n° 108/94), dans leurs grandes lignes, disposent que les Etats parties appliqueront leurs législations nationales jusqu'à l'approbation de règlements communs et qu'ils tiendront la Commission du commerce du MERCOSUR (CCM) informée (voir la réponse à la question 14).<sup>6</sup> Celle-ci présentera au Groupe du Marché commun le règlement commun contre les pratiques déloyales, conforme aux accords de l'OMC, et le régime de sauvegardes, établis sur la base des travaux réalisés jusque-là par le Sous-Groupe de travail n° 1 et par le Comité technique n° 6 qui dépend de ladite Commission.

**12.1 De l'avis des Etats parties à l'Accord relatif au MERCOSUR, quel rapport y a-t-il entre cet accord et les autres efforts d'intégration régionale? Le Traité d'Asunción s'inscrit géographiquement dans le cadre plus vaste de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI). De plus, le MERCOSUR est lié aux Etats-Unis par un accord instituant un comité du commerce et de l'investissement conclu au titre de l'Initiative pour les Amériques du Président Bush. Quelle est l'attitude adoptée à l'égard de l'ALENA? Faut-il voir dans le MERCOSUR une initiative visant à élargir encore l'intégration en Amérique latine?**

Les Etats parties au Traité d'Asunción se sont d'entrée de jeu fixé comme objectif primordial d'intégrer le MERCOSUR aux courants commerciaux mondiaux. Le MERCOSUR est un processus flexible et ouvert, et n'a rien d'une "forteresse" qui reprendrait à l'échelle quadripartite les vieilles thèses isolationnistes.

A cet égard, les quatre Etats parties ont indiqué dans le préambule du Traité d'Asunción qu'ils sont "conscients que le présent Traité est un nouveau pas accompli sur la voie du renforcement progressif de l'intégration de l'Amérique latine, conformément à l'objectif fixé par le Traité de Montevideo de 1980" (voir également la réponse à la question 12.3).

En ce qui concerne le continent américain, il a été décidé, à la récente réunion du Sommet du continent, d'engager immédiatement les négociations visant à créer la "zone de libre-échange des Amériques" dans laquelle seront progressivement éliminés les obstacles au commerce et à l'investissement. Ces négociations devraient se terminer au plus tard en 2005.

Un plan d'action immédiate a été adopté pour atteindre cet objectif et des mandats spécifiques ont été confiés aux Ministres du commerce de la région. Il est prévu d'organiser des réunions entre les groupements régionaux, les différents conseils du commerce et de l'investissement étant chargés d'identifier les domaines concernés ou de définir des lignes d'action.

En application du plan d'action susmentionné, une réunion des Ministres du commerce des Amériques a eu lieu en juin passé, au cours de laquelle sept groupes de travail ont été constitués afin d'entamer les travaux préparatoires sur un ensemble de règles commerciales.

Si les règles et les conditions qui permettront l'interaction du MERCOSUR avec les marchés d'Amérique du Nord en sont encore au stade de l'élaboration, l'objectif de la création d'une zone de libre-échange dans le délai indiqué a déjà été établi.

---

<sup>6</sup>Les délégations intéressées peuvent obtenir des copies de l'instrument cité, en portugais, en s'adressant au bureau n° 3006.

**14.1 Quels sont les délais prévus pour l'application des autres points de l'Accord? Serait-il possible d'avoir de plus amples renseignements sur les questions traitées par les onze sous-groupes de travail? Les Etats parties pourraient-ils notamment donner l'assurance que le Sous-groupe de travail sur les transports maritimes ne prévoit pas l'imposition de nouvelles restrictions, comme par exemple de nouveaux programmes de préférences de pavillon entre les 'Etats parties'.**

Le 1er janvier 1995 a vu la création d'une nouvelle structure institutionnelle du MERCOSUR approuvée par le Protocole d'Ouro Preto qui est actuellement soumis à la ratification des Parlements des Etats parties.<sup>7</sup>

Afin de veiller à l'application du TEC et des instruments de politique commerciale commune, le Conseil du Marché commun a établi la Commission du commerce du MERCOSUR. Celle-ci a, à son tour, créé plusieurs comités techniques chargés d'exécuter, suivant les calendriers prévus, les diverses tâches qui lui ont été confiées par le Conseil du Marché commun et par le Groupe du Marché commun.

Les onze Sous-Groupes de travail qui ont été en activité durant la période de transition se sont occupés des questions suivantes:

- SGT n° 1: Affaires commerciales
- SGT n° 2: Affaires douanières
- SGT n° 3: Normes techniques
- SGT n° 4: Politiques monétaire et financière concernant les échanges
- SGT n° 5: Transports terrestres
- SGT n° 6: Transports maritimes
- SGT n° 7: Politiques industrielle et technologique
- SGT n° 8: Politique agricole
- SGT n° 9: Politique énergétique
- SGT n° 10: Coordination des politiques macroéconomiques
- SGT n° 11: Relations professionnelles, emploi et sécurité sociale.

Par la Résolution n° 20/95 d'août 1995, le Groupe du Marché commun a approuvé le nouveau cadre institutionnel placé sous son contrôle, et constitué par les organes suivants:

- Sous-Groupes de travail:

- SGT n° 1: Communications
- SGT n° 2: Industries extractives
- SGT n° 3: Règlements techniques
- SGT n° 4: Questions financières
- SGT n° 5: Transports et infrastructures
- SGT n° 6: Environnement
- SGT n° 7: Industrie
- SGT n° 8: Agriculture
- SGT n° 9: Secteur énergétique
- SGT n° 10: Questions liées au monde du travail, emploi et sécurité sociale

---

<sup>7</sup>Voir le document WT/COMTD/1/Add.1.

- Réunions spécialisées:  
  
Sciences et technologie  
Tourisme
- Groupes ad hoc:  
  
Services  
Aspects institutionnels  
MERCOSUR-ALADI  
MERCOSUR-OMC  
Sucre
- Comité de coopération technique MERCOSUR

Le MERCOSUR n'envisage pas d'imposer de nouvelles restrictions dans le domaine des transports maritimes.